



2025-54

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Square de la Chaussérie

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Square de la Chaussérie, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Square de la Chaussérie (parcelle AB149)
- N°2 Square de la Chaussérie (parcelle AB164)
- N°3 Square de la Chaussérie (parcelles AB155 et AB152)
- N°4 Square de la Chaussérie (parcelle AB163)
- N°5 Square de la Chaussérie (parcelles AB154 et AB153)
- N°6 Square de la Chaussérie (parcelle AB162)
- N°7 Square de la Chaussérie (parcelles AB156 et AB159)
- N°8 Square de la Chaussérie (parcelle AB161)
- N°9 Square de la Chaussérie (parcelles AB157 et AB158)
- N°10 Square de la Chaussérie (parcelle AB160)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 15 juillet 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

